

# Association loi 1901

## « Parc'Ours »

### STATUTS

#### Article 1 : Dénomination

L'association dite « Parc'Ours » est fondée le 9 janvier 2010.

#### Article 2 : Objet

L'ASSOCIATION PARC'OURS, a pour but d'être :

- Gestionnaire de l'espace animalier, propriété de la commune de Borce
- UN SITE PEDAGOGIQUE qui grâce aux panneaux, aux animations et aux ateliers, permet de sensibiliser de façon ludique le public à la biodiversité qui l'entoure
- UN REFUGE qui récupère des animaux sauvages et domestiques, saisis, abandonnés ou accidentés et non réintroduitibles pour leur offrir une seconde chance ;
- UN PARTENAIRE SOCIAL qui propose de venir en aide aux personnes en situation de handicap par le biais de la zoothérapie ;
- UN ACTEUR SOLIDAIRE qui développe une activité touristique et éthique en zone de montagne.

Elle a comme caractéristiques :

- d'être à l'initiative de professionnels animaliers dynamiques et valléens
- d'informer sur les problèmes environnementaux
- de répondre à un souhait de développement global de la vallée
- de soutenir les productions locales et éthiques
- de considérer l'Homme comme faisant partie intégrante de la biodiversité

Elle a comme moyens d'action :

- la visite d'un parc zoologique et d'un site naturel
- les panneaux pédagogiques
- la presse (journaux, radio, internet...)
- les expositions
- les animations
- l'accueil personnalisé
- les partenariats...

Ces actions, ainsi que toute autre démarche répondant à l'objet de l'association, pourront se faire par tout moyen légal, y compris par l'embauche de personnel, permanent ou non.

### **Article 3 : Siège**

Le siège social est fixé : Espace Animalier 64490 BORCE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en demandera la ratification à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire et des membres suivants :

- Adhérents : personne physique ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle, disposant d'un droit de vote et étant éligible au Conseil d'Administration. Une autorisation parentale est indispensable pour les adhérents mineurs.
- Membres de droit : personne morale, administration et association contribuant de façon pratique ou financière au fonctionnement de l'association. Leurs représentants ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisation. Néanmoins les artisans et sociétés qui participent au dépôt vente sont incités à devenir adhérents.
- Salariés : Les salariés peuvent être invités au CA à titre consultatif. Le directeur salarié est membre de droit es qualité, mais à titre consultatif exclusivement.

### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (non respect des statuts et règlements), l'intéressé(e) sera informé(e) par lettre recommandée.

### **Article 7 : Ressources**

Le prix de la cotisation sera fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, révisé chaque année au 31/01, et offrira droit à un accès illimité gratuit de l'espace animalier, de la date d'adhésion à la fin de l'année civile en cours. L'adhésion offrira aussi la possibilité de faire du bénévolat au Parc Ours, de recevoir les nouvelles de l'association et d'être invité personnellement à participer aux journées thématiques organisées par l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Adhésions à l'association
- 2°) Entrées du parc
- 3°) Subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, des départements et des communes
- 4°) Pourcentage/ Ventes boutique en dépôt vente
- 5°) Dons
- 6°) Ressources propres à l'association provenant d'activités (tombola, loto...)

#### **Article 8 : Devoirs des membres de l'association**

Tout membre a le devoir de contribuer aux travaux en participant aux assemblées et séances de travail, d'œuvrer en toutes circonstances pour le meilleur profit de l'association, et de ne jamais engager l'association, s'il n'a pas été mandaté par le Conseil d'Administration.

#### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 membres. La durée des fonctions d'administrateurs (bénévoles) est de 1 an. Le renouvellement se fait chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 10 : Bureau**

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu pour un an au cours du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

#### **Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, du directeur, de la majorité des salariés ou d'un membre du conseil avec l'accord de 50% des administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 3 fois par an.

Les convocations sont dressées au moins 15 jours avant la réunion, sauf cas d'urgence. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le président (ou un autre membre mandaté par le président) et pour valablement délibérer, la moitié des membres, plus un, doivent être présents ou représentés par un pouvoir nominatif écrit et signé.

Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les décisions se prennent à la majorité simple, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif un ou plusieurs membres : un représentant des membres de droit et un ou des salariés et un ou des adhérents.

Tout membre du conseil qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 12 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Toutefois le Conseil d'Administration délègue les décisions relevant de la gestion courante au directeur salarié.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il est le représentant légal de l'association.

### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres au moins une fois par an et autant de fois que le Conseil d'Administration, le bureau ou le président le décident. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et d'activité de l'association.

Le secrétaire s'assure du respect de la loi et des statuts, rédige les convocations et procès-verbaux, et s'occupe de la tenue du registre spécial.

Le trésorier assure le contrôle financier (s'assure que les ressources financières sont employées conformément à leurs attributions ; s'assure du respect de la réglementation comptable ; est chargé de l'appel aux cotisations) et soumet le bilan et le budget à l'approbation de l'Assemblée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle entend également le rapport des contrôleurs des comptes. Ceux-ci sont désignés parmi les membres volontaires lors du Conseil d'Administration

précèdent l'Assemblée Générale. En l'absence de volontaires, deux contrôleurs des comptes seront tirés au sort.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont consultables chaque année à tous les membres de l'association.

#### **Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent.

Elle est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association, en particulier des statuts.

#### **Article 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par la Direction, validé ensuite par le conseil d'administration, puis transmis à l'inspection du travail et au tribunal de Pau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'association.

#### **Article 16 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés du président et d'un membre du bureau présent lors de la délibération. Une feuille de présence est systématiquement émargée par chaque membre présent et y sont joints les pouvoirs des membres absents.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **Article 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Elle attribue l'actif net à toutes institutions dont le statut ou l'activité sont cohérents avec l'objet de l'association.